

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de l'E.A.R.L des QUATRE SAISONS à FOISSIAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret N°96-102 de 2 février 1996 et fixant des prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 autorisant l'E.A.R.L des QUATRE SAISONS à exploiter un élevage de 4740 animaux-équivalents porcs à FOISSIAT lieu-dit "Quintes" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 fixant des prescriptions particulières à l'EARL des QUATRE SAISONS en vue de la réalisation d'un puits sur le site de l'élevage susvisé ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 11 avril 2018 et complété le 20 juin 2018 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juillet 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'augmentation du cheptel ne nécessitant pas de nouvelle construction, n'entraîne pas de modification du fonctionnement global de l'élevage ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage des effluents est suffisante et que l'autonomie de stockage qui passe à 10,5 mois reste largement supérieure à la capacité réglementaire de 4 mois ;

CONSIDERANT que l'augmentation du cheptel n'entraîne pas de modification du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que suite à l'évolution de la réglementation, l'exploitation relève des rubriques n°s 3660-b et 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les obligations réglementaires ont évolué et que l'élevage susvisé relève désormais de la directive IED ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : *Les dispositions du Titre 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2012 susvisé sont modifiées comme suit :*

"TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL des Quatre Saisons dont le siège social est situé à FOISSIAT est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOISSIAT, au lieu-dit «Quintes » , un élevage de 5 023 animaux équivalents porcs répartis en 2 275 porcelets et 4 568 porcs à l'engrais.

Article 1.2.: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
3660-b	Elevage intensif de porcs ou de volailles : - avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4568 emplacements	A
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit,...etc) :	5023 animaux-équivalents (AE) soit 2 275 porcelets (455 AE) 4 568 porcs charcutiers (4 568 AE)	A

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3.: Élevage relevant de la directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Elevages intensifs » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevages intensifs de volailles et de porcins ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code Rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2012 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 7 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

L'élevage permet d'accueillir 5 023 animaux équivalents porcs répartis comme suit :

Type d'animaux	Nombre de places	Nombre d'animaux équivalents
Porcs charcutiers	4568	4568
Porcelets en post sevrage	2275	455

L'installation comprend 10 unités réparties comme suit :

Bât.	Unités	Surface	Production	Nb de places	Effectifs en Animaux Équivalents Porcs	Alimentation	Ventilation	Type de logement
BATI1	P1	210 m ²	Porcelets PS	600	120	Sec	Dynamique	Caillebotis intégral
BATI2	P21	300 m ²	Engraissement	416	416	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
	P22	105 m ²	Porcelets PS	300	60	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
	P23	100 m ²	Engraissement	150	150	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
BATI3	P3	390 m ²	Engraissement	600	600	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
BATI4	P4	200 m ²	Engraissement	288	288	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
BATI5	P51	850 m ²	Engraissement	1290	1290	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
	P52	120 m ²	Porcelets PS	325	65	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
BATI6	P61	990 m ²	Engraissement	1824	1824	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
	P62	330 m ²	Porcelets PS	1050	210	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de lisier émettrices ;
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface du lisier ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

Le bâtiment BAT16 dispose d'un laveur d'air."

ARTICLE 3: *Les dispositions de l'article 16.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2012 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :*

"Article 16.2.2 : Protection externe

La défense incendie extérieure est assurée par 2 réserves : une de 200 m³ (n°078) et une de 500 m³ (n°079) équipées et disposant d'aires de mise en aspiration."

ARTICLE 4: *Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2012 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :*

"Article 18 – Prélèvement et consommation d'eau

Article 18.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir du réseau AEP et du forage situé aux coordonnées Lambert 93 : x = 871695 / y = 6591102.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les raccordements au réseau AEP et au forage sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

Article 18.3 : Forage

L'eau du forage est destinée à l'abreuvement des animaux et au lavage des locaux d'élevage.

Une pompe inox immergée d'un débit maximal de 6m³ /h assure l'alimentation de 2 réservoirs à diaphragme de 450 litres installés dans les bâtiments techniques de l'élevage.

La consommation annuelle prélevée sur le forage est de 18 000m³.

Par dérogation accordée à l'exploitant (arrêté préfectoral du 26 juin 2018), la réalisation d'une margelle bétonnée autour du forage est remplacée par l'aménagement d'une butte de terre argileuse de 20 m de diamètre et de 1,20 m de dénivelé autour de la réhausse en béton de diamètre 800 mm, de 1,20 m de haut et qui est surmontée d'un tampon de fonte.

ARTICLE 5: *Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :*

Article 22 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitation produit annuellement 8 762 m³ de lisier.

Les effluents liquides (lisiers et eaux de lavage) seront recueillis et stockés dans des fosses sous caillebotis avant de rejoindre les fosses de collecte STOCK6 et STOCK8.

Article 22.2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 7 614 m³ pour une période de stockage de 10,5 mois.

Type d'effluents	N° Ouvrage	Type de stockage	Matériau	Couverture	Volume utile de stockage
Lisier	PF1	Préfosse sous BATI1	Béton	Oui	12 m ³
Lisier	PF2	Préfosse sous BATI2	Béton	Oui	747 m ³
Lisier	PF3	Préfosse sous BATI3	Béton	Oui	800 m ³
Lisier	PF4	Préfosse sous BATI4	Béton	Oui	400 m ³
Lisier	PF5	Préfosse sous BATI5	Béton	Oui	2 250 m ³
Lisier	PF7	Préfosse sous BATI6	Béton	Oui	2 916 m ³
Lisier	STOCK6	Fosse extérieure collectant PF2 à PF75	Béton	Oui (à échéance février 2021)	417 m ³
Lisier	STOCK8	Fosse extérieure collectant PF1	Béton	Oui	72 m ³
				Total	7 614 m³

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

La fosse extérieure STOCK6 est couverte pour le 21 février 2021."

ARTICLE 6: Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

"Article 27.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 27.6 – Généralités « IED »

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la directive IED. "

ARTICLE 7: Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 30 – Réexamen des conditions de fonctionnement

En vue du réexamen des conditions de fonctionnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

La composition du dossier de réexamen est fixée à l'article R.515-72 du code de l'environnement.."

ARTICLE 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FOISSIAT pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à l'E.A.R.L des QUATRE SAISONS - "Quintes" - FOISSIAT ;
- et dont copie sera adressée :
 - au maire de FOISSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN